



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de Boujan-sur-Libron pour la création d'une zone de
biodiversité (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013408

N°MRAe : 2024AO93

Avis émis le 19/09/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Boujan-sur-Libron pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour la création d'une zone de biodiversité sur la commune de Boujan-sur-Libron (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 19 septembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 juin 2024.

Le préfet de département (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault) a également été consulté en date du 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Boujan-sur-Libron a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet concerné faisait partie des objets de la modification n°2 du PLU de Boujan-sur-Libron, soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 31 janvier 2022 après examen au cas par cas. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le projet lui-même sera probablement soumis à autorisation environnementale en raison de l'altération de plus de 10 000 m² de zones humides.

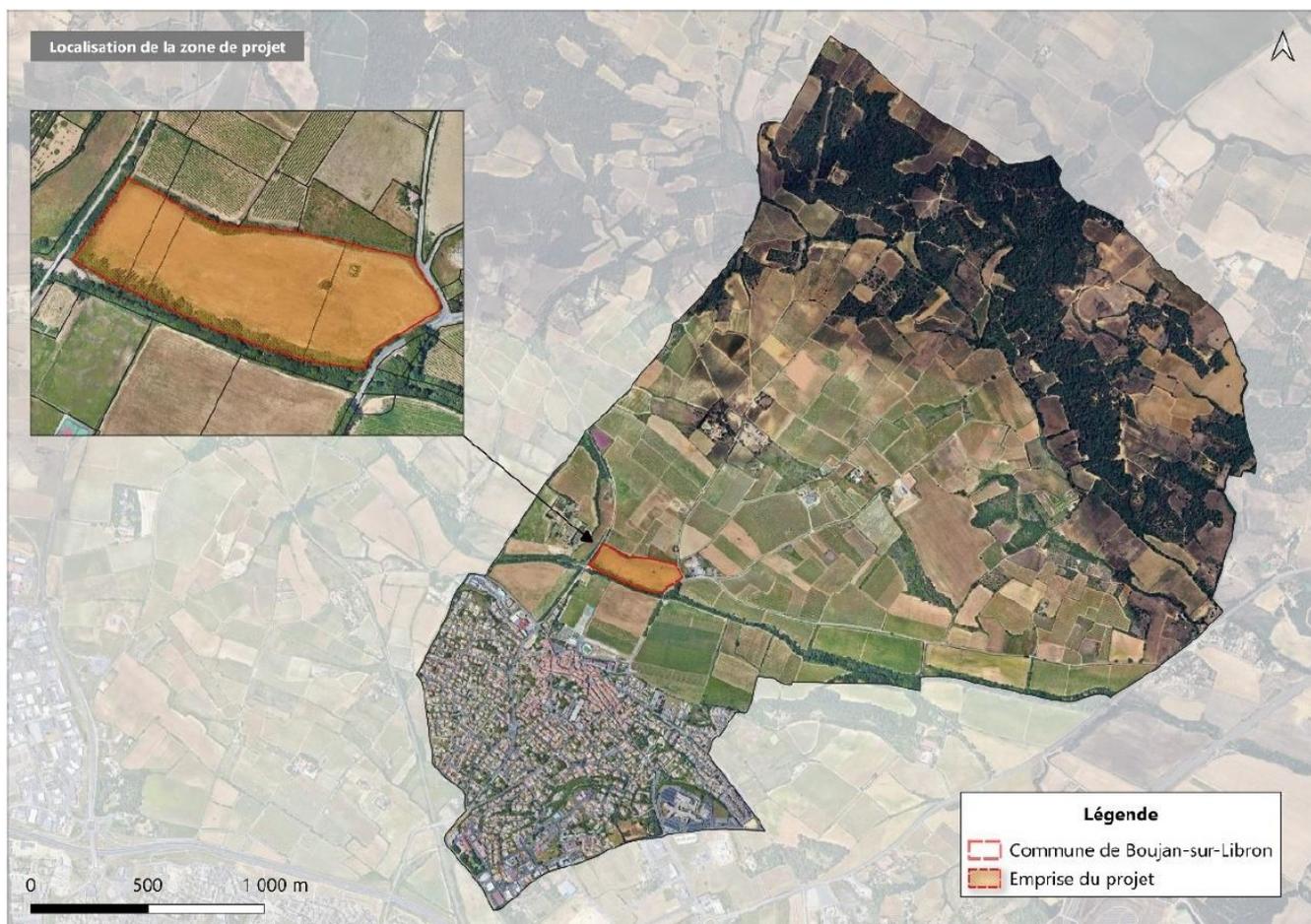
2 Présentation territoire et du projet

La commune de Boujan-sur-Libron fait partie de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) incluse dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2024.

Le secteur prévu pour le projet est situé au nord de l'urbanisation actuelle, au sein d'une zone agricole (culture de blé) qui borde le cours d'eau du Libron. Il s'implante sur les parcelles AM 31, 146, 170 et 172 de la commune, représentant une surface totale d'environ 4,25 ha.

L'ensemble du site de projet est une zone humide déterminée sur critère pédologique.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



Le projet consiste à créer trois bassins, d'une surface totale de 14 400 m², susceptibles d'accueillir la faune et la flore locales résidant dans les zones humides, ainsi que des aménagements associés permettant l'observation de la biodiversité par le public. La surface globale de l'aménagement représente 3,3 ha.

L'alimentation des bassins, s'effectuera par réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Boujan-sur-Libron, gérée par la CABM, en complément des apports par les eaux de pluie.

Plus précisément, le projet comprend les éléments suivants :

- réalisation des bassins :

- premier bassin de 6 900 m² de surface et 6 700 m³ de volume, avec deux zones de profondeur différente, l'aménagement d'une rangée de radeaux végétalisés entre les deux zones, la plantation de plantes immergées ;
- deuxième bassin de 4 900 m² de surface et 2 500 m³ de volume, avec l'aménagement de trois îlots au milieu du bassin qui ne seront ni accessibles ni exploités ;
- troisième bassin de 2 400 m² de surface et 1 200 m³ de volume, planté de roseaux ;

- aménagement de l'exutoire des trois bassins vers le Libron, en sortie du troisième bassin, sous forme d'une « rivière » avec des galets en fond de forme ;

- aménagement des communications entre les trois bassins de type « cascade » ;

- mise en place d'un poteau d'aspiration et d'un accès pompiers associé au niveau du bassin 1, afin de pouvoir utiliser l'eau pour la défense contre les incendies en cas de besoin ;

- l'aménagement de cheminements piétons, d'observatoires de la faune et de panneaux indicatifs pour informer et sensibiliser le public sur la faune et la flore locales ;

Plan de masse du projet :



Les accès au site (par la RD15E2, le chemin de l'ancienne gare et une voie communale) sont décrits, en revanche le stationnement des visiteurs n'est pas évoqué.

La modification du zonage du PLU proposée afin de rendre ce projet compatible avec le document d'urbanisme est un classement intégral de la zone de projet, actuellement majoritairement située en zone A, en zone N. Y sont notamment admis, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des espaces naturels.

Afin d'encadrer le plus possible les constructions et installations permises par le règlement de la zone N, une OAP est également créée sur la zone.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de DPMEC du PLU de Boujan-sur-Libron concernent :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

A la lecture du rapport de présentation, il n'est pas aisé de comprendre précisément la nature du projet envisagé. En effet, les informations sur le dimensionnement des bassins, la mise en place des cheminements, les équipements envisagés pour le public, la réalisation d'un diagnostic archéologique, sont dispersées dans le rapport, et certaines informations semblent contradictoires. Par exemple, il est évoqué en p. 218 du rapport de

présentation une interdiction d'accès aux bassins avec une barrière physique constituée d'une haie, alors qu'en p. 229 il est indiqué que « des plages de galets pourront être aménagées à certains endroits ». Les bâtis existants ne sont pas évoqués dans la description du projet, alors que leur « transformation » est évoquée dans la mesure de réduction MR2 et leur « démantèlement » dans la MR3 et sur le plan masse. Enfin l'objectif affiché de création d'une zone de biodiversité doit être précisé, le projet visant à aménager une zone humide existante en zone d'accueil du public.

La MRAe recommande d'intégrer au rapport de présentation un descriptif détaillé, exhaustif et d'un seul tenant du projet et des travaux afférents et de préciser l'objectif recherché.

La plupart des illustrations du résumé non technique, probablement tirées des autres pièces, présentent une résolution trop faible pour être lisibles.

Le rapport de présentation est assez lacunaire. Notamment, il ne présente pas, par une analyse multi-sites, la recherche d'un site alternatif de moindre impact environnemental, se contentant de dire que le site est « idéalement situé » du fait de son accessibilité, de la proximité d'équipements et services ainsi que de la station d'épuration, indispensable à l'alimentation par réutilisation d'eaux usées traitées.

A l'échelle du site, le rapport de présentation rapporte l'évitement de la parcelle AM 33 de 5 190 m² située au nord du site, plantée de vignes. Cet évitement ne semble toutefois pas guidé par des raisons environnementales, ce secteur n'étant pas celui qui présente le plus d'enjeu.

Toutefois, considérant l'objectif du projet, cette recherche de sites alternatifs ne semble pas essentielle.

En revanche, la MRAe estime que pour atteindre l'objectif affiché de favoriser le développement de la faune et de la flore caractéristiques des zones humides, le choix d'aménagement n'est pas celui de moindre impact environnemental. La zone choisie étant une zone humide sur critère pédologique, il semble contre-productif d'y aménager des bassins étanches. Un aménagement plus léger, permettant de laisser s'exprimer la zone humide naturelle, doit être étudié.

La MRAe recommande de présenter une ou plusieurs variantes d'aménagement, notamment des aménagements plus légers mettant à profit le caractère humide de la zone de projet, et de justifier que le choix final est celui de moindre impact environnemental.

L'alimentation en eau du site a quant à elle fait l'objet de recherche de solutions alternatives. Les solutions d'alimentation par impluvium, trop incertaine en période sèche, et par le réseau BRL, trop peu économe en eau, ont été écartées au profit d'une alimentation par réutilisation d'eaux usées traitées.

Le rapport de présentation ne comporte pas de mesures de suivi des effets de cette modification du PLU, alors qu'un dispositif de suivi semblerait particulièrement intéressant dans un contexte affiché de recherche d'amélioration de la biodiversité sur le site. Le suivi écologique prévu sur 20 ans dans le cadre du futur plan de gestion de la zone pourrait utilement être mis à profit pour renseigner des indicateurs de suivi pertinents, assortis de valeurs d'alerte permettant, le cas échéant, de réorienter le projet.

La MRAe recommande de prévoir un dispositif et des indicateurs de suivi des effets de la DPMEC, notamment sur la biodiversité et les zones humides.

Enfin, la MRAe considère que le périmètre de l'évaluation environnementale présentée ne porte pas sur le projet global. En effet, trois points méritent d'être intégrés à l'évaluation environnementale :

- la mesure de réduction MR4 du projet (création et maintien de friches végétalisées) est présentée comme servant de compensation aux impacts résiduels de la ZAC de la Plaine³ ; dès lors, il convient d'intégrer au rapport de présentation une analyse précise de ces impacts résiduels, afin de les comparer aux bénéfices attendus de la présente DPMEC ;

3 Le projet de la ZAC de la Plaine a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 9 février 2022 dans le cadre du dossier de création, et de deux projets de modification du PLU de Boujan-sur-Libron, soumis à examen au cas par cas pour avis conforme de la MRAe en 2021 et en 2024. Le projet de 2021 a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision du 31 janvier 2022, celui de 2024 d'une décision de dispense du 18 juin 2024.

- la collectivité, suite à un premier avis de la DRAC, a fait une demande de diagnostic archéologique anticipé en mai 2024. Ce diagnostic archéologique est susceptible d'avoir des impacts non négligeables sur la zone humide pédologique, qu'il convient de préciser ;
- le projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Boujan-sur-Libron est évoqué mais n'est pas décrit. Or, il peut avoir des impacts quantitatifs sur le Libron (rejet de la station inférieur à la situation actuelle notamment en période d'étiage) ou encore des impacts liés à la canalisation d'aménée des eaux usées traitées vers les bassins.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de la faire porter sur l'ensemble des composantes du projet, incluant les impacts de la ZAC de la Plaine, du diagnostic archéologique et du projet de réutilisation des eaux usées traitées.

Elle recommande également de clarifier la volonté d'inscrire la zone de projet comme une mesure compensatoire des impacts de la ZAC de la Plaine au titre de la biodiversité. Le cas échéant, la MRAe recommande de revoir le projet afin que la zone de compensation ne génère pas d'impacts négatifs sur les milieux naturels (en l'occurrence, les zones humides).

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La MRAe observe que la commune fait le choix d'un projet principalement orienté vers l'observation de la faune et de la flore, sans possibilité pour le public d'activités susceptibles de déranger la faune et la flore telles que la baignade ou l'accès aux bassins.

L'OAP créée sur la zone reprend les principales mesures d'évitement et de réduction préconisées par le rapport d'évaluation environnementale :

- accompagnement d'un chiroptérologue pour la transformation des bâtis existants ;
- démantèlement des deux bâtis dégradés présents sur le site, pouvant servir de gîtes à reptiles, en présence d'un écologue ;
- respect d'un calendrier écologique des travaux ;
- l'alimentation des bassins exclusivement par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration ;
- la stricte interdiction de la baignade ;
- la création de gîtes à chiroptères et à reptiles ;
- la mise en place d'une barrière en bois le long du cheminement bordant la ripisylve du Libron, cette dernière étant identifiée comme à préserver de toute intervention dans l'OAP.



LEGENDE

- | | | |
|--|--|--|
| Emprise du projet | Bassins à créer | Connexion entre les bassins projetés |
| Mise en place de friches écologiques | Exutoire principal projeté | Transformation du bâti accompagnée par un Chiroptérologue |
| Abords du cours d'eau à préserver | Gîtes à reptiles à démanteler | Mise en place d'un ou plusieurs observatoires de la faune |
| Cheminements piétons à créer agrémentés de panneaux explicatifs et de sensibilisation sur la faune et la flore locales | Mise à disposition de gîtes pour les mammifères (dont chiroptères) et les reptiles | Lieu de puisage à destination des services de secours incendie |
| Barrière en bois à installer pour la préservation du cours d'eau et des milieux rivulaires | Station d'épuration existante | |
| Accès projeté à la zone | | |
| Arrivée de l'eau de la STEP | | |
| Sens d'écoulement de l'eau projeté | | |
| Cours d'eau | | |

Schéma de l'OAP

Le principal enjeu en matière d'habitats réside dans l'altération d'une zone humide pédologique de 4,8 ha, a minima sur l'ensemble de la surface d'aménagement du projet.

Bien que, comme l'affirme le dossier, ce constat soit à relativiser au regard des objectifs du projet et du caractère actuel cultivé des terrains, la MRAe considère qu'une évaluation précise des incidences sur cette zone humide et ses fonctionnalités doit être réalisée dès le stade de la DPMEC du PLU. En effet, il est probable que le projet engendre une altération importante de la zone humide. Si l'on considère les bassins étanches et les cheminements créés, l'ordre de grandeur de la surface altérée semble a priori suffisamment important pour remettre en cause la localisation et/ou les choix d'aménagement, ou à défaut, identifier dès à présent les zones de compensation et les protéger dans le cadre du PLU.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences du projet sur la zone humide pédologique cartographiée, d'en déduire la nécessité éventuelle de revoir les choix d'aménagement du projet.

A défaut, il est nécessaire de préciser le besoin de compensation au titre des zones humides, de préciser les zones de compensation envisagées et de prévoir une protection réglementaire de ces zones dans le cadre de la DPMEC du PLU.

5.2 Préservation de la ressource en eau

Concernant l'impact qualitatif sur les eaux du Libron, le dossier indique que la réutilisation des eaux usées implique un traitement supplémentaire en sortie de station d'épuration, doublé d'un passage par la zone de biodiversité susceptible d'apporter une épuration supplémentaire. Ainsi, les eaux qui rejoindront in fine le Libron sont plus qualitatives que si le rejet se faisait directement depuis la STEP. La MRAe partage cette conclusion.

Concernant l'impact quantitatif, le dossier traite le sujet en quelques lignes (p. 249 du rapport de présentation) et considère que la situation actuelle est inchangée du fait que les eaux qui transitent dans les bassins étanches proviennent de la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration et rejoindront in fine le Libron, en amont du point de rejet actuel de la station. La MRAe considère que cette conclusion est hâtive, dans la mesure

où les eaux seront bien retenues au niveau de l'aménagement, notamment en période sèche, subiront une évaporation et manqueront au Libron lors de sa période d'étiage. Sans réalisation du projet, l'ensemble des eaux usées en sortie de station sont rejetées immédiatement au cours d'eau, ce qui n'est nullement une situation identique.

Il convient donc de préciser, dans l'évaluation environnementale, le débit de sortie actuel de la station d'épuration, l'estimation du débit maximal prélevé pour remplir les bassins (en prenant pour référence une période sèche) et d'en déduire l'effet sur la réduction potentielle de débit du Libron au niveau du rejet de la station d'épuration en situation quinquennale sèche.

La MRAe recommande de préciser les impacts quantitatifs du projet sur le débit du Libron en période sèche, et de prévoir si nécessaire des mesures de réduction d'impact.

5.3 Risques naturels

La zone de projet est située en zone inondable du PPRi de Boujan-sur-Libron (essentiellement en zone rouge naturelle Rn), où sont admis sous conditions les aménagements et équipements légers de loisirs de plein air sans création de remblais.

Le dossier reprend en p. 273-274 les principales prescriptions du PPRi et la collectivité s'engage à les respecter.

Il conviendrait toutefois d'être plus précis sur le fonctionnement hydraulique du secteur en cas de surverse des bassins. En effet, il est indiqué que chacun d'eux surverse dans le bassin du dessous jusqu'à l'exutoire menant au cours d'eau, mais aucune précision ne figure sur le dimensionnement des ouvrages de surverse et de l'exutoire, permettant de démontrer que le projet n'engendre pas d'augmentation du risque inondation sur le site et à l'aval.

La MRAe recommande de préciser, par une étude hydraulique, le fonctionnement de la surverse des bassins et de l'exutoire en cas de fortes pluies, et de justifier que leur dimensionnement permet de conclure à l'absence d'augmentation des risques d'inondation sur le site et à l'aval.